

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 17 décembre 2013 à 14h30
« Etat des lieux sur l'épargne en prévision de la retraite »

Document N°2
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

La retraite supplémentaire

DREES, Les retraités et les retraites, édition 2013

18 ● La retraite supplémentaire facultative

DISPOSITIFS ET ENQUÊTE

La retraite supplémentaire, encore appelée retraite surcomplémentaire, désigne les régimes de retraite facultatifs par capitalisation (non légalement obligatoires) proposés par certaines entreprises à leurs salariés, ainsi que les produits d'épargne retraite individuels. Ces dispositifs permettent à toute personne de se constituer une épargne en vue de la retraite, en complément des régimes de retraite obligatoires par répartition. La loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 a créé les premiers dispositifs d'épargne retraite à vocation universelle. Ces produits sont venus compléter une batterie de dispositifs de retraite supplémentaire individuelle déjà existants, destinés aux professions indépendantes, aux agents de la fonction publique, ainsi qu'aux anciens combattants.

DEUX GRANDES CATÉGORIES DE PRODUITS

Les dispositifs de retraite supplémentaire sont des régimes par capitalisation. Ils se répartissent en deux types principaux, selon le mode de calcul de la rente à l'issue du contrat (cf. tableau).

- **LES CONTRATS À COTISATIONS DÉFINIES** : Le souscripteur s'engage sur un niveau de financement. Le montant de la pension n'est pas garanti mais dépend des cotisations effectivement versées – augmentées des revenus de leur placement – et des tables de mortalité utilisées pour la conversion du capital accumulé en rente viagère. Ils peuvent être souscrits à titre privé ou dans un cadre professionnel, individuellement ou collectivement. Dans ce dernier cas, les versements et primes sont déposés par l'entreprise sur un compte personnel au nom de chaque salarié. Les droits acquis sont conservés en cas de départ de l'entreprise.

- **LES CONTRATS À PRESTATIONS DÉFINIES** : L'entreprise (ou la branche professionnelle, le groupe...) s'engage sur un montant de prestation à verser à ses anciens salariés (ou à certaines catégories d'entre eux) déterminé à l'avance.

Les cotisations de l'entreprise sont déposées sur un fonds collectif de réserve, sur lequel le gestionnaire prélève les capitaux constitutifs de la rente versée au retraité. Le montant de cette rente est lié à la rémunération du salarié et à son ancienneté. Il existe deux types de régimes à prestations définies :

- Les régimes différentiels (dits « retraite chapeau ») pour lesquels l'employeur s'engage à verser la différence entre le niveau de retraite garanti par le régime supplémentaire et le total des droits acquis par l'intéressé dans les autres régimes (de base, complémentaire et, éventuellement, autre régime supplémentaire à cotisations définies). Ces régimes sont généralement réservés aux cadres supérieurs ;

- Les régimes additifs, plus courants, pour lesquels le montant de la pension est indépendant des autres pensions servies au retraité.

Les régimes à prestations définies sont dits « à droits aléatoires » si le versement de la pension de retraite est conditionné à la présence du salarié dans l'entreprise lors de son départ en retraite. Sinon, le régime est dit « à droits certains », comme c'est le cas pour les régimes à cotisations définies.

Les produits de retraite supplémentaire souscrits à titre privé

Dans un cadre personnel ou assimilé

- *Contrats à cotisations définies*

Plan d'épargne retraite populaire (PERP) : créé par la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003, il s'agit d'un contrat d'assurance accessible à tous, souscrit de façon individuelle et facultative. Cette épargne est reversée sous forme de rente viagère. Une sortie en capital est aussi possible depuis 2006 pour l'acquisition, en primo-accession, d'une résidence principale. La loi de 2010 portant réforme des retraites introduit de plus à partir du 1^{er} janvier 2011 la possibilité d'une sortie en capital lors du départ à la retraite, limitée à 20 % de la valeur de rachat du contrat.

PREFON : créé en 1967 pour permettre aux fonctionnaires de compléter leurs revenus au moment de leur retraite, ce contrat est soumis aux règles de déduction fiscale du PERP et bénéficie temporairement d'un régime de déduction particulier pour les cotisations de rachat. La loi de 2010 portant réforme des retraites introduit au 1^{er} janvier 2011, et sous réserve d'une cessation de l'activité professionnelle, la possibilité d'effectuer une sortie en capital à hauteur de 20 % de la valeur de rachat du contrat au moment de la liquidation des droits.

FONPEL : créé en 1993, le Fonds de pension des élus locaux est un régime de retraite par rente.

CAREL-MUDEL : créée en 1993, la Caisse autonome de retraite des élus locaux est avec le FONPEL, l'un des deux régimes d'épargne retraite facultatif des élus locaux. Ce régime, destiné à disparaître, est progressivement remplacé par celui de la MUDEL (Mutuelle des élus locaux).

COREM : créé en 1949, le complément de retraite mutualiste permet à ses adhérents de compléter leur retraite. Initialement ouvert aux seuls instituteurs, ce produit est accessible à tous les particuliers, depuis le 1^{er} janvier 2005.

CRH : créé en 1963, le complément de retraite hospitalier s'adresse exclusivement aux personnels hospitaliers.

Retraite mutualiste du combattant (RMC) : retraite par capitalisation, souscrite de façon individuelle et facultative, accessible aux titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, ainsi qu'aux victimes de guerre, au titre du droit à réparation pour services rendus à la nation.

Les produits de retraite supplémentaire souscrits à titre professionnel

Dans un cadre individuel, pour les professions indépendantes

- *Contrats à cotisations définies*

Contrats « Madelin » : la loi n° 94-126 du 11 février 1994, dite loi « Madelin », permet à un entrepreneur individuel dans le cadre d'un contrat d'assurance de bénéficier d'une déduction fiscale sur les cotisations qu'il verse, afin de se constituer une retraite complémentaire.

Contrats « exploitants agricoles » : institués par l'article 55 de la loi du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines et destinés à compléter les prestations du régime obligatoire de retraite des travailleurs non salariés des professions agricoles, ces contrats d'assurance de groupe à adhésion individuelle ont pour objet le versement d'une retraite complémentaire sous forme de rente viagère.

Dans un cadre collectif, par l'employeur pour le salarié

- *Contrats à prestations définies*

Contrats relevant de l'article 39 du CGI : désignés ainsi d'après l'article du Code général des impôts spécifiant leur régime fiscal, ces contrats à prestations définies bénéficient d'une exonération de la CSG et de la CRDS. Ils sont souscrits par les entreprises et ne peuvent être individualisés. La rente viagère du salarié est soumise à l'impôt sur le revenu. Ces contrats englobent en particulier les dispositifs communément appelés « retraites chapeau », régimes différentiels à droits aléatoires, définis par l'article L 137-11 du Code de la Sécurité sociale. La loi portant réforme des retraites en 2010 oblige les entreprises qui disposent d'un tel dispositif à mettre en place pour l'ensemble des salariés un dispositif d'épargne retraite, quel qu'il soit, au plus tard le 31 décembre 2012.

- *Contrats à cotisations définies*

Contrats relevant de l'article 82 du CGI : contrats à cotisations définies à adhésion facultative, désignés ainsi d'après le CGI spécifiant leur régime fiscal, et abondés exclusivement par l'employeur. Ils permettent aux salariés d'obtenir le versement d'une rente ou d'un capital. Les cotisations sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu car étant considérées comme un « sursalaire ».

Contrats relevant de l'article 83 du CGI : contrats à cotisations définies à adhésion obligatoire, désignés ainsi d'après le CGI spécifiant leur régime fiscal. Les cotisations versées ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu ni aux charges sociales. La sortie s'effectue

uniquement sous forme de rente viagère, en partie soumise à l'impôt sur le revenu. La loi portant réforme des retraites en 2010 introduit la possibilité pour les salariés de procéder à un versement à titre individuel et facultatif, en complément des versements obligatoires, même en l'absence de PERE. Ils sont déductibles du revenu imposable du foyer fiscal dans la même limite que celle du PERP.

Plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) : contrat d'assurance retraite de salarié à adhésion obligatoire sur lequel des versements facultatifs du salarié sont autorisés. Il s'agit en fait d'une extension facultative des contrats « article 83 », créée lors de la réforme de 2003. La modification par la loi de 2010 portant réforme des retraites concernant les contrats « article 83 » devrait rendre l'utilisation de PERE caduque.

- **Dispositif d'épargne salariale**

Plan d'épargne pour la retraite collective (PERCO) : créé par la réforme des retraites de 2003, ce plan ne peut être institué dans une entreprise que par un accord collectif. L'adhésion individuelle n'est pas obligatoire. Il permet au salarié de se constituer une épargne, accessible au moment de la retraite sous forme de rente ou, si

l'accord collectif le prévoit, sous forme de capital. La loi portant réforme des retraites en 2010 introduit, pour les entreprises qui souhaiteront mettre en place en 2011 un régime de retraite chapeau réservé à une ou plusieurs catégories de salariés, l'obligation préalable de proposer à l'ensemble de ses salariés un PERCO ou un autre dispositif d'épargne retraite similaire.

Autres produits

D'autres produits de retraite supplémentaire, spécifiques à certaines sociétés, existent (REPMA, PER, EXPAR, IPREA, APS, régimes collectifs de retraites, régimes du 4 juin, L 441, autres dispositifs à cotisations définies). Ces produits, bien qu'isolés en tant que tels par les organismes qui en ont la gestion, relèvent de la fiscalité de l'article 83. Pour assurer la continuité avec les ouvrages parus précédemment, ils resteront isolés dans la suite de l'analyse, mais seront désormais placés dans la partie concernant les régimes collectifs d'entreprise. Des produits spécifiques proposés dans le cadre individuel (contrats de rente à cotisations libres, LPU) seront quant à eux introduits dans la section correspondante. ■

ENCADRÉ 1 ● L'enquête de la DREES sur la retraite supplémentaire

L'article 114 de la loi n° 2003-775 portant réforme des retraites a institué un système d'information statistique obligatoire sur l'épargne retraite. La direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) des ministères sociaux est chargée de sa mise en place et de son suivi.

Elle collecte annuellement depuis 2004 des informations statistiques agrégées portant sur les souscripteurs, les cotisations et les rentes versées : nombre d'adhérents pour les contrats en cours de constitution ou pour ceux en cours de liquidation, montants moyens des cotisations ou des prestations versées, ventilation par sexe, tranche d'âge et de montant, etc. Les données sont recueillies auprès des sociétés de gestion en épargne salariale, des sociétés d'assurance (relevant du Code des assurances), des mutuelles (relevant du Code de la mutualité) et des institutions de prévoyance (relevant du Code de la Sécurité sociale). La couverture du champ de la retraite supplémentaire par les sociétés répondant à l'enquête n'est cependant pas exhaustive. Des données générales de cadrage, fournies par les fédérations regroupant ces sociétés, sont également utilisées, notamment celles fournies par la fédération française des sociétés d'assurances (FFSA), le centre technique des institutions de prévoyance (CTIP) et l'association française de gestion financière (AFG).

Le champ de l'enquête correspond aux produits mis en place dans le cadre de la loi portant réforme des retraites de 2003 (dite « loi Fillon ») : PERP, PERCO, PERE, ainsi qu'à d'autres contrats d'épargne retraite antérieurs à cette loi. Les retraites mutualistes du combattant ont également été intégrées depuis 2006. La collecte d'informations exclut de son champ les contrats d'assurance-vie, souvent utilisés en vue d'une épargne pour la retraite, les dispositifs de retraite internes aux entreprises et gérés par elles (ou au travers d'une institution de retraite supplémentaire jusqu'en 2009), ainsi que les régimes ouverts aux professions libérales et gérés par des organismes de sécurité sociale (AVOCAPI, CAPIMED, FONLIB).

En outre, la collecte de certaines données relatives aux contrats collectifs de type assurantiel est délicate dans la mesure où les cotisations sont souvent affectées à un « fonds collectif » et les organismes de gestion n'en connaissent pas le nombre d'adhérents. Les informations de ce type ne figurent donc pas dans les résultats de l'enquête.

Depuis la vague 2010, dans le cadre de la remontée des états statistiques relatifs à la protection sociale complémentaire définis par le décret 2011-467 du 27 avril 2011, un tableau a été ajouté dans le questionnaire pour déterminer, pour chaque type de produit, le montant des cotisations et des prestations versées par catégorie comptable. Ce cadre juridique stipule également que la collecte concerne désormais les indemnités de fin de carrière et les contrats de préretraite.

La retraite supplémentaire facultative

TABEAU 1 ● Les caractéristiques des produits de la retraite supplémentaire (législation en vigueur fin 2011)

TYPE DE PRODUIT	VERSEMENTS	
PRODUITS SOUSCRITS DANS UN CADRE PERSONNEL OU ASSIMILÉ *		
<i>Contrats à cotisations définies</i>		
PERP	Périodicité au choix et montants libres	
Produit destiné aux fonctionnaires PREFON	La cotisation est exclusivement salariale et n'est pas constituée par un pourcentage fixe du salaire L'affilié choisit librement l'une des classes de cotisations proposées	
Produit destiné aux élus locaux FONPEL	La cotisation est constituée par un pourcentage fixe du salaire L'affilié choisit librement ce pourcentage	
Produit destiné aux élus locaux CAREL-MUDEL	La cotisation est constituée par un pourcentage fixe du salaire L'affilié choisit librement ce pourcentage	
Produit destiné aux fonctionnaires COREM	Montants libres	
Produit destiné aux fonctionnaires hospitaliers CRH	La cotisation est exclusivement salariale et n'est pas constituée par un pourcentage fixe du salaire L'affilié choisit librement l'une des classes de cotisations proposées	
RMC (retraite mutualiste du combattant)	Montant versé dans le respect du minimum contractuel	
PRODUITS SOUSCRITS A TITRE PROFESSIONNEL *		
• dans un cadre individuel pour les professions indépendantes		
<i>Contrats à cotisations définies</i>		
Contrats « Madelin »	Obligation annuelle de cotisation Choix d'un montant de cotisation minimale à la souscription qui peut varier chaque année dans un rapport de 1 à 10	
Contrats « Exploitants agricoles »	Montant compris entre une cotisation minimale et un plafond égal à 15 fois cette cotisation minimale	
• dans un cadre collectif par l'employeur pour le salarié		
<i>Contrats à prestations définies</i>		
Contrats de type art. 39 du CGI	Versements effectués uniquement par l'entreprise	
<i>Contrats à cotisations définies</i>		
Contrats de type art. 82 du CGI	Versement calculé en pourcentage du salaire	
Contrats de type art. 83 du CGI	Versement calculé en pourcentage du salaire et versé en partie par l'entreprise et pour partie par le salarié Les versements peuvent désormais aussi être effectués par le salarié à titre individuel et facultatif, en complément des versements obligatoires	
PERE	Versement calculé en pourcentage du salaire Abondements libres du salarié possibles	
<i>Dispositif d'épargne salariale</i>		
PERCO	Les versements volontaires de l'adhérent (hors ceux issus d'un compte épargne temps) sont plafonnés à 25 % de sa rémunération annuelle brute L'abondement de l'entreprise ne doit pas dépasser 16 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 5 656 euros en 2011.	

Les caractéristiques des produits de la retraite supplémentaire (législation en vigueur fin 2011)

	SORTIE EN CAPITAL POSSIBLE (1)	IMPOSITION SUR LES COTISATIONS	IMPOSITION SUR LES PRESTATIONS
PRODUITS SOUSCRITS DANS UN CADRE PERSONNEL OU ASSIMILÉ *			
<i>Contrats à cotisations définies</i>			
	Oui, à hauteur de 20 % de la valeur de rachat du contrat depuis 2011 Intégralement dans le cas limité de la primo-accession à la propriété à l'âge de la retraite	Cotisations déductibles du revenu déclaré	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régime des rentes viagères à titre gratuit)
	Oui, à hauteur de 20 % de la valeur de rachat du contrat lors de la liquidation	Cotisations déductibles du revenu déclaré	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu
	Non	Cotisations non déductibles du revenu déclaré	La rente viagère est partiellement soumise à l'impôt sur le revenu
	Non	Cotisations non déductibles du revenu déclaré	La rente viagère est partiellement soumise à l'impôt sur le revenu
	Non	Cotisations déductibles du revenu déclaré	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu
	Non	Cotisations déductibles du revenu déclaré	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu
	Non	Cotisations intégralement déductibles du revenu déclaré	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu
PRODUITS SOUSCRITS A TITRE PROFESSIONNEL *			
• dans un cadre individuel pour les professions indépendantes			
<i>Contrats à cotisations définies</i>			
	Non	Les cotisations ou primes versées à titre facultatif sont déductibles du BIC ou BNC avant impôt	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régime des rentes viagères à titre gratuit)
	Non	Les cotisations ou primes versées à titre facultatif sont déductibles du bénéfice imposable	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régime des rentes viagères à titre gratuit)
• dans un cadre collectif par l'employeur pour le salarié			
<i>Contrats à prestations définies</i>			
	Non	Cotisations déductibles de l'impôt sur les sociétés de l'entreprise	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régimes des pensions)
<i>Contrats à cotisations définies</i>			
	Oui	Les cotisations sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu du salarié	La rente viagère n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu mais est soumise à l'impôt sur les plus-values
	Non	Les cotisations ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu du salarié Les versements volontaires sont déductibles du revenu imposable du foyer fiscal dans la même limite que celle du PERP	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu
	Oui (cas limités à la primo-accession à la propriété à l'âge de la retraite)	Les cotisations ou primes versées à titre facultatif sont déductibles de l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que pour le PERP	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régime des rentes viagères à titre gratuit)
<i>Dispositif d'épargne salariale</i>			
	Oui	Les sommes versées par les salariés sont imposables sur le revenu contrairement à l'abondement de l'employeur	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régime des rentes viagères à titre onéreux) La sortie en capital est totalement exonérée

(1) La sortie en capital qui intervient au moment de la liquidation, est à distinguer des cas de déblocage anticipé (ou rachat), qui peuvent survenir en cas de fin de droits aux allocations chômage, invalidité, cessation d'activité, situation de surendettement, décès du conjoint).

* L'ensemble de ces produits sont des produits gérés par capitalisation.

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative 2011, DREES.

Au cours de l'année 2011, 10,5 milliards d'euros de cotisations ont été collectés dans le cadre de contrats de retraite supplémentaire, soit 2 % de moins qu'en 2010. Cette baisse résulte notamment de la diminution depuis 2010 des cotisations versées dans le cadre collectif salarial (articles 83 et 39 du CGI), qui n'est pas compensée par la progression continue du PERCO. Les versements sur les contrats souscrits individuellement, le PERP et les contrats destinés aux indépendants, progressent régulièrement.

Depuis la fin du transfert des versements en provenance des institutions de retraite supplémentaire, la part des cotisations versées au titre de la retraite supplémentaire par rapport à celles versées pour les régimes obligatoires se situe autour de 4 %. Les prestations servies représentent 2 % de celles versées par les régimes obligatoires.

10,5 milliards d'euros versés sur des contrats de retraite supplémentaire

En 2011, 10,5 milliards d'euros de cotisations ont été versés pour l'ensemble des produits de retraite supplémentaire (tableau 1), un montant en recul de 2 % par rapport à 2010 en euros courants.

Le montant des versements au titre des articles 39 et 83 (contrats collectifs souscrits dans le cadre salarial *via* l'entreprise) a subi une forte contraction en 2010 et en 2011. La fin des transferts en provenance des institutions de retraite supplémentaire (IRS) en 2010 a ainsi entraîné une baisse des cotisations (encadré 1). La crise économique pèse aussi sur les entreprises, les incitant à renégocier, voire à clore, des contrats en cours afin de réduire leurs coûts. La concurrence du PERCO (plan d'épargne pour la retraite collective), produit d'épargne salariale plus souple qui n'engage pas nécessairement l'entreprise¹, explique également l'évolution à la baisse des versements sur les autres produits. Les contrats à prestations définies (article 39), piliers de la retraite supplémentaire jusqu'en 2009, sont particulièrement touchés : ils ne représentent plus en 2011 qu'un huitième du total des cotisations versées, contre le tiers en 2009. De plus, la législation oblige désormais les entreprises instituant un contrat à prestations définies de l'article 39 à mettre à disposition de leurs salariés un PERCO ou un contrat « article 83 », et alourdit la fiscalité relative à l'article 39, ce qui rend ce produit nettement moins attractif pour les entreprises.

Depuis leur création en 2003, la diffusion du PERP (plan d'épargne retraite populaire) et du PERCO s'étend (+5 % et +30 % respectivement entre 2010 et 2011). De même

les dispositifs plus anciens, destinés aux indépendants, poursuivent leur développement (+6 %). La part des versements au titre de l'ensemble de ces produits passe de 41 % en 2010 à 50 % en 2011, hausse portée essentiellement par la progression des contrats Madelin et du PERCO.

Enfin, les cotisations versées au titre des produits destinés aux fonctionnaires et élus locaux, aux anciens combattants continuent de décroître, même si leur part reste stable (8 %) sur l'ensemble des cotisations versées pour la retraite supplémentaire.

Une croissance des encours encore ralentie en 2011

Les provisions mathématiques (ou « encours »)² continuent, quant à elles, d'augmenter mais à un rythme plus lent (+3 % en 2011, +9 % en 2010, +13 % en 2009) [tableau 2]. En 2011, leur progression est portée par le PERCO (+25 %), le PERP (+15 %), les contrats destinés aux indépendants (+8 %). Mais les contrats qui pèsent le plus en volume sur les encours augmentent peu (+3 % pour l'article 83), voire diminuent (-4 % pour l'article 39). Cela tient pour partie à la fin des transferts en provenance des IRS, qui alimentaient la hausse des provisions mathématiques de l'article 39, et au changement de législation moins favorable pour ces contrats (*cf. supra*).

La part représentée par les encours des différents produits est de 23 % pour les produits souscrits dans un cadre personnel, de 17 % pour ceux souscrits par les professions indépendantes et de 60 % pour les produits souscrits en entreprise.

1. Le PERCO est un produit d'épargne salariale que l'entreprise n'est pas obligée d'abonder. En revanche, les produits de retraite supplémentaire sont des contrats qui engagent l'entreprise à effectuer des versements.

2. Provisions mathématiques : montant des engagements des sociétés d'assurances à l'égard de l'ensemble des assurés, plus communément appelées « encours ». Ce sont les réserves constituées par l'assureur afin de garantir le paiement des prestations. Ces provisions sont calculées à l'aide de formules mathématiques qui prennent en compte les tables de mortalité et un taux d'intérêt technique.

ENCADRÉ 1 ● Les effets des transferts liés à la suppression des IRS sur les évolutions annuelles de la retraite supplémentaire

La disparition, au 31 décembre 2009, des institutions de retraite supplémentaire (IRS), prévue par la loi de 2003 portant réforme des retraites, a entraîné des transferts de provisions ou réserves vers des institutions de gestion de retraite supplémentaire (IGRS). Les IGRS faisant toutes parties du champ de l'enquête, les transferts effectués en provenance des IRS (exclues de son champ) sont intégralement intégrés aux résultats sur le financement de la retraite supplémentaire facultative depuis 2010.

Les provisions mathématiques rachetées aux IRS jusqu'en 2009 font donc désormais partie du stock d'encours des sociétés d'assurance et institutions de prévoyance. La transformation des IRS n'a ainsi plus d'incidence sur la tendance à la hausse des montants des encours, contrairement aux années passées. De même, il n'y a plus de versements au titre de ces transformations : cela peut contribuer à une baisse des cotisations dès 2010, même si des d'autres facteurs explicatifs existent.

TABEAU 1 ● Montants des versements effectués au titre de la retraite supplémentaire

	Montant total des cotisations (en millions d'euros courants)				Part du montant total des cotisations	Évolution des montants des cotisations annuelles		
	2008	2009	2010	2011		2011	2009/2008	2010/2009
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre personnel ou assimilé	2 000	2 004	2 019	2 018	19 %	0 %	1 %	-0 %
PERP*	1 039	1 062	1 097	1 147	11 %	2 %	3 %	5 %
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL-MUDEL)	835	819	801	751	7 %	-2 %	-2 %	-6 %
RMC (retraite mutualiste du combattant)	125	122	116	115	1 %	-2 %	-5 %	-1 %
Autres contrats souscrits individuellement***	1	1	5	5	0 %	nd	nd	-1 %
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre professionnel	10 330	10 929	8 742	8 475	81 %	6 %	-20 %	-3 %
• Professions indépendantes (à titre individuel)	2 445	2 467	2 554	2 712	26 %	1 %	4 %	6 %
Contrats Madelin*	2 219	2 248	2 329	2 470	24 %	1 %	4 %	6 %
Contrats « Exploitants agricoles »*	226	219	225	242	2 %	-3 %	3 %	8 %
• Salariés (à titre collectif)	7 885	8 462	6 188	5 763	55 %	7 %	-27 %	-7 %
PERCO**	831	852	1 080	1 400	13 %	3 %	27 %	30 %
Contrats de type art. 39 du CGI*	3 557	4 354	2 103	1 564	15 %	22 %	-52 %	-26 %
Contrats de type art. 82 du CGI*	266	148	79	77	1 %	-44 %	-46 %	-2 %
Contrats de type art. 83 du CGI (dont branche 26)*	2 895	2 740	2 544	2 349	22 %	-5 %	-7 %	-8 %
PERE	61	71	82	85	1 %	17 %	16 %	3 %
REPMA, ancien PER «Balladur»	44	47	52	52	0 %	7 %	11 %	-1 %
Autres contrats souscrits collectivement***	231	250	247	236	2 %	8 %	-1 %	-5 %
Ensemble des dispositifs	12 330	12 933	10 761	10 493	100 %	5 %	-17 %	-2 %

nd : non déterminé.

* Estimations obtenues après recalage des données collectées des assurances sur les données de cadrage de la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances). Les montants totaux pour l'article 39 peuvent être surestimés du fait de l'inclusion dans le champ des contrats de préretraite.

** Le PERCO n'est pas un contrat d'assurance retraite, mais un dispositif d'épargne salariale.

*** Champ non constant au sein de la catégorie « autres » et encadré 2 pour la classification des produits.

Sources • Enquêtes retraite supplémentaire facultative 2008-2011, DREES ; données AFG, FFSA.

Le financement de la retraite supplémentaire facultative en 2011

TABLEAU 2 ● Montants des provisions mathématiques au titre de la retraite supplémentaire

	Montant total des provisions mathématiques (en millions d'euros courants)				Évolution des montants annuels des provisions	
	2008	2009	2010	2011	2010/2009	2011/2010
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre personnel ou assimilé	28 698	31 612	34 400	35 811	9 %	4 %
PERP*	4 091	5 389	6 548	7 508	22 %	15 %
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL-MUDEL)	17 614	19 134	20 481	20 950	7 %	2 %
RMC (retraite mutualiste du combattant)**	6 954	7 005	7 095	7 076	1 %	0 %
Autres contrats souscrits individuellement***	39	85	277	277	nd	nd
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre professionnel	93 834	107 282	116 684	119 931	9 %	3 %
• Professions indépendantes (à titre individuel)	18 934	22 746	25 507	27 617	12 %	8 %
Contrats Madelin*	16 194	19 695	22 120	23 873	12 %	8 %
Contrats « Exploitants agricoles »*	2 740	3 051	3 387	3 744	11 %	11 %
• Salariés (à titre collectif)	74 900	84 536	91 178	92 314	8 %	1 %
PERCO	1 859	3 000	4 000	5 000	33 %	25 %
Contrats de type art. 39 du CGI*	26 318	31 136	32 816	31 343	5 %	-4 %
Contrats de type art. 82 du CGI*	3 264	2 915	2 107	2 209	-28 %	5 %
Contrats de type art. 83 du CGI (dont branche 26)*	37 681	41 661	46 084	47 287	11 %	3 %
PERE*	273	334	418	491	25 %	18 %
REPMA, ancien PER «Balladur»	2 126	2 156	2 268	2 299	5 %	1 %
Autres contrats souscrits collectivement***	3 379	3 334	3 484	3 685	5 %	6 %
Ensemble des dispositifs	122 532	138 894	151 084	155 742	9 %	3 %

nd : non déterminé.

* Estimations obtenues après recalage des données collectées des organismes d'assurance sur les sources FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances). Pour les contrats de type article 39, ces données incluent les préretraites pour les sociétés d'assurance.

** La série a été redressée à partir de données estimées.

*** Champ non constant au sein de la catégorie « autres » et encadré 2 pour la classification des produits.

Champ • Ensemble des contrats en cours de constitution et de liquidation.

Sources • Enquêtes retraite supplémentaire facultative 2008 à 2011, DREES ; données AFG, FFSA.

TABLEAU 3 ● Le financement de la retraite en France

Versements annuels en milliards d'euros courants

	2008		2009		2010		2011	
	Cotisations* au titre de la retraite	Prestations de retraite versées**	Cotisations* au titre de la retraite	Prestations de retraite versées**	Cotisations* au titre de la retraite	Prestations de retraite versées**	Cotisations* au titre de la retraite	Prestations de retraite versées**
Régimes de retraite obligatoires par répartition	228,6	244,7	233,5	254,9	240,1	264,5	251,0	274,0
Régimes de base	169,2	177,9	174,3	185,2	179,2	191,7	190,2	200,1
Régimes complémentaires	59,4	66,8	59,2	69,7	60,9	72,8	60,8	73,9
Régimes de retraite supplémentaire et d'épargne retraite***	12,3	5,7	12,9	6,1	10,8	6,3	10,5	6,4
Part de la retraite facultative	5,1 %	2,3 %	5,2 %	2,3 %	4,3 %	2,3 %	4,0 %	2,3 %

* Série révisée : cotisations sociales à la charge des employeurs et des salariés, contributions publiques, transferts pris en charge par le FSV (Fonds de solidarité vieillesse) rentrant dans le financement de la retraite. Chiffres provisoires pour 2011.

** Série révisée : sont intégrées les pensions de retraite versées au titre des droits directs et dérivés, ainsi que les avantages non contributifs comme le minimum vieillesse.

*** Sociétés d'assurance, mutuelles, institutions de prévoyance, organisme gestionnaire de PERCO ; hors indemnités de fin de carrière. Le montant total des prestations est ici supérieur au seul montant des rentes viagères versées, puisqu'il inclut également les transferts de contrats entre sociétés et les rentes en versement forfaitaire unique. Une rupture de série intervient sur les cotisations en 2010, et donc dans la série sur la part de la retraite facultative concernant les cotisations.

Sources • Enquêtes retraite supplémentaire facultative 2008 à 2011, DREES ; Comptes de la Sécurité sociale.

Une place toujours marginale de la retraite supplémentaire

Les cotisations de retraite supplémentaire occupent une place modeste comparée à celles des régimes de retraite obligatoire (régimes de base et complémentaires). Leur part diminue en 2011 du fait d'un recul des cotisations de retraite supplémentaire et d'une progression de celles

des régimes obligatoires (tableau 3). En 2011, la part de la retraite supplémentaire représente 4 % de l'ensemble des cotisations déposées au titre de la retraite. La part des prestations servies au titre de la retraite supplémentaire reste stable à 2,3 % depuis 2008. Les montants versés atteignent 6,4 milliards d'euros en 2011, contre 6,3 milliards en 2010. ■

ENCADRÉ 2 ● La classification des produits

Les produits de retraite supplémentaire peuvent être distingués selon leur mode de souscription : dans un cadre individuel ou professionnel (cf. fiche 18).

Les produits du type REPMA, PER, IPREA, APS, régimes du 4 juin, L 441, EXPAR, régimes collectifs de retraite, autres régimes à cotisations définies sont des contrats à cotisations définies souscrits dans le cadre professionnel, soumis à la fiscalité de l'article 83. Ils sont isolés de l'article 83 dans la présentation, car ils étaient regroupés dans la rubrique « autres produits » lors des premières vagues de l'enquête. Les produits « contrats de rentes à cotisations libres », « rentes viagères » et LPU sont pour leur part classés dans la catégorie « autres produits souscrits dans un cadre individuel ».

Au 31 décembre 2011, près de 10 millions de personnes détiennent un contrat de retraite supplémentaire facultative en cours de constitution auprès de sociétés d'assurance, d'institutions de prévoyance, de mutuelles et sociétés de gestion de l'épargne salariale. Le nombre d'adhérents progresse légèrement en 2011, alors que les cotisations individuelles moyennes accusent une légère baisse.

Un nombre d'adhérents resté stable pour la plupart des produits de retraite supplémentaire, à l'exception du PERCO

En 2011, près de 10 millions d'adhérents détiennent un contrat de retraite supplémentaire facultative. L'année 2011 se caractérise par une faible croissance pour les produits souscrits à titre individuel, et une stabilité du nombre d'adhérents salariés (cf. fiche 18 de description des produits).

Seul le PERCO destiné aux salariés fait exception. En 2011, 964 000 versements ont été effectués sur ce produit, avec davantage d'entreprises signataires (148 000 contre 123 000 en 2010). Loin d'atteindre le niveau d'adhésion sur les contrats de l'article 83, sa progression n'en est pas moins remarquable : le nombre d'adhérents à un PERCO progresse de 40 % en 2011 après +24 % en 2010 (tableau 1). Cette vive croissance s'explique par la nature plus souple de ce produit d'épargne salariale collectif, qui permet un moindre engagement de l'employeur en termes de coût et de fiscalité (cf. fiche 19).

À la fin 2011, un peu plus de 2,1 millions de personnes sont couvertes dans un cadre personnel par un PERP ce qui représente une croissance de 1 % du nombre d'adhérents en un an. Le nombre d'adhérents aux contrats Madelin augmente, lui, de 2 %. En revanche, l'effectif des adhérents au RMC et aux contrats « exploitants agricoles » reste stable, et celui des produits destinés aux fonctionnaires poursuit sa décline amorcée en 2009 (-2 %).

Une cotisation moyenne en hausse chez les exploitants agricoles et en recul pour les produits souscrits dans un cadre personnel en 2011

En 2011, la cotisation annuelle moyenne par adhérent à un contrat de retraite supplémentaire destiné aux indépendants progresse de 1 %, sous l'impulsion de la hausse de 7 % de celle des exploitants agricoles (tableau 2). La cotisation moyenne pour les produits souscrits dans un cadre personnel diminue de 2 %, orientée à la baisse par les produits destinés aux fonctionnaires et aux élus locaux (-5 %), alors que la cotisation moyenne des adhérents aux PERP augmente de 1 %. La cotisation moyenne sur un PERCO

diminue quant à elle, le nombre d'adhérents ayant plus rapidement progressé que le montant des cotisations versées.

Globalement, près des trois quarts des versements effectués (73 %) sont inférieurs à 1 500 euros en 2011. La répartition des cotisants selon leur tranche de versement annuel est similaire à celle de 2010 pour le PERP, les contrats Madelin et pour les fonctionnaires et les élus locaux (graphique 1). Pour les exploitants agricoles, plus de six versements sur dix sont compris entre 500 et 1 500 euros. La baisse de la cotisation moyenne sur le PERCO ou l'article 83 influe sur la distribution des montants versés : la part des versements de moins de 500 euros augmente significativement en 2011, passant de 13 % à 26 % pour le PERCO et de 51 % à 60 % pour l'article 83.

Une légère tendance au rajeunissement des adhérents

Bien qu'une majorité des adhérents aux produits de retraite supplémentaire ait entre 40 et 60 ans (59 %), la part des moins de 40 ans progresse, passant de 29 % à 32 % en 2011 (graphique 2). Pour les indépendants et les fonctionnaires cette part demeure faible (entre 16 % et 21 %), leurs adhérents ayant pour 65 % à 75 % d'entre eux entre 40 et 60 ans. Les adhérents plus âgés ne représentent qu'un dixième des souscripteurs.

La proportion des moins de 30 ans parmi les nouveaux adhérents à un contrat de retraite supplémentaire progresse depuis 2008 au détriment des quadragénaires et des quinquagénaires (graphique 3). Ce phénomène s'observe surtout pour les contrats de l'article 83.

Les produits qui s'adressent aux indépendants (contrats Madelin et exploitants agricoles), ainsi que les contrats de l'article 82 du CGI, sont souscrits par des hommes dans 70 % des cas (graphique 4). 60 % des souscriptions aux contrats professionnels (PERCO et article 83) concernent également des hommes. L'inverse prévaut pour les contrats destinés aux fonctionnaires : la proportion de femmes y atteint 64 % en 2011. Ces proportions sont cohérentes avec le taux de féminisation dans les différents secteurs d'activité. Enfin, la répartition entre hommes et femmes est assez équilibrée pour le PERP. ■

TABLEAU 1 ● Adhérents aux dispositifs de retraite supplémentaire

	Nombre d'adhérents (en milliers) au 31 décembre				Évolutions		Dispositifs gérés en 2011 par les...			
	2008	2009	2010	2011	2010- 2009	2011- 2010	Sociétés d'assurance	Institutions de prévoyance****	Mutuelles	Organismes de gestion d'épargne salariale
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre personnel ou assimilé	2 912	2 939	2 946	2 957	0%	0%				
PERP*	2 049	2 082	2 125	2 149	2%	1%	99,7%	-	0,3%	-
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL-MUDEL)	791	785	743	731	-5%	-2%	65,8%	-	34,2%	-
RMC (retraite mutualiste du combattant)	71	70	70	70	0%	-1%	0%	-	100%	-
Autres contrats souscrits individuellement**	1	2	8	7	ns	-5%	0%	-	100%	-
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre professionnel										
• Professions indépendantes (à titre individuel)	1 320	1 343	1 378	1 399	3%	2%				
Contrats Madelin*	1 068	1 083	1 117	1 136	3%	2%	79,3%	-	20,7%	-
Contrats « Exploitants agricoles »*	252	260	261	264	0%	1%	100,0%	-	0%	-
• Salariés (à titre collectif)										
PERCO***	444	557	690	964	24%	40%	-	-	-	100%
Contrats de type art. 39 du CGI*	nd	nd	nd	nd	-	-	nd	nd	nd	-
Contrats de type art. 82 du CGI*	entre 200 et 250	entre 200 et 250	entre 100 et 150	entre 100 et 150	-	-	73,4%	26,6%	0,0%	-
Contrats de type art. 83 du CGI*	entre 3 400 et 3 600	entre 3 700 et 4 000	entre 3 500 et 3 800	entre 3 500 et 3 800	-	-	63,4%	36,3%	0,3%	-
PERE*	155	167	169	159	1%	-6%	58,0%	41,8%	0,1%	-
REPMA, ancien PER «Balladur»	129	122	118	117	-4%	-1%	100%	-	0%	-
Autres contrats souscrits collectivement**	192	243	244	253	ns	4%	77,0%	23,0%	0,0%	-

nd : non déterminé ; ns : non significatif.

* Estimations obtenues après recalage des données collectées des organismes d'assurances sur les sources FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances). Pour les contrats de type article 39, il n'est pas possible de déterminer avec précision le nombre d'adhérents, dans la mesure où ces contrats ne sont pas individualisables.

** Champ non constant pour la catégorie « autres » et encadré 2 de la fiche 19 pour la classification des produits.

*** Le PERCO n'est pas un contrat d'assurance retraite, mais un dispositif d'épargne salariale. Les valeurs présentées dans ce tableau sont les nombres de cotisants, et non d'adhérents, sur un PERCO.

**** Les institutions de prévoyance proposent uniquement des produits destinés à des salariés dans le cadre d'une entreprise ou d'une branche, essentiellement des articles 83 et 39.

Champ • Nombre de contrats en cours de constitution au cours de l'année, sans correction des doubles comptes.

Sources • Enquêtes retraite supplémentaire facultative 2008-2011, DREES ; données AFG, FFSA.

TABLEAU 2 ● Montant de la cotisation annuelle moyenne versée par type de contrat de retraite supplémentaire

En euros courants

	Cotisation annuelle moyenne par adhérent (en euros)			Évolution de la cotisation moyenne par adhérent 2011-2010	Cotisation annuelle moyenne (en euros) par adhérent ayant effectué un versement en 2011	Évolution de la cotisation moyenne par cotisant 2011-2010
	2009	2010	2011			
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre personnel ou assimilé	686	707	695	-2 %	1 230	1 %
PERP	508	537	544	1 %	1 179	4 %
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL-MUDEL)	1 043	1 079	1 028	-5 %	1 230	-5 %
RMC (Retraite mutuelle du combattant)	1 741	1 646	1 651	0 %	2 019	1 %
Autres contrats souscrits individuellement*	420	627	651	4 %	5 167	nd
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre professionnel						
• Professions indépendantes (à titre individuel)	1 850	1 860	1 872	1 %	2 723	0 %
Contrats Madelin	2 091	2 087	2 102	1 %	3 150	1 %
Contrats « Exploitants agricoles »	832	835	891	7 %	1 151	3 %
• Salariés (à titre collectif)						
PERCO	1 566	1 560	1 442	-8 %	2 009	-16 %
Contrats de type art. 39 du CGI**	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Contrats de type art. 82 du CGI	940	770	634	-18 %	1 708	-55 %
Contrats de type art. 83 du CGI	700	879	631	-28 %	1 300	-25 %
PERE	461	419	521	24 %	639	nd
REPMA, ancien PER «Balladur»	382	441	442	0 %	1 506	3 %
Autres contrats souscrits collectivement*	1 027	1 013	931	-8 %	1 224	4 %

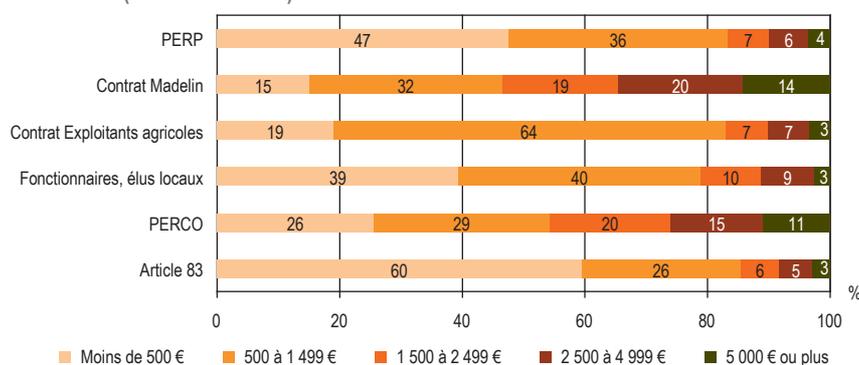
nd : non déterminé.

* Champ non constant pour la catégorie « autres » et encadré 2 de la fiche 19 pour la classification des produits.

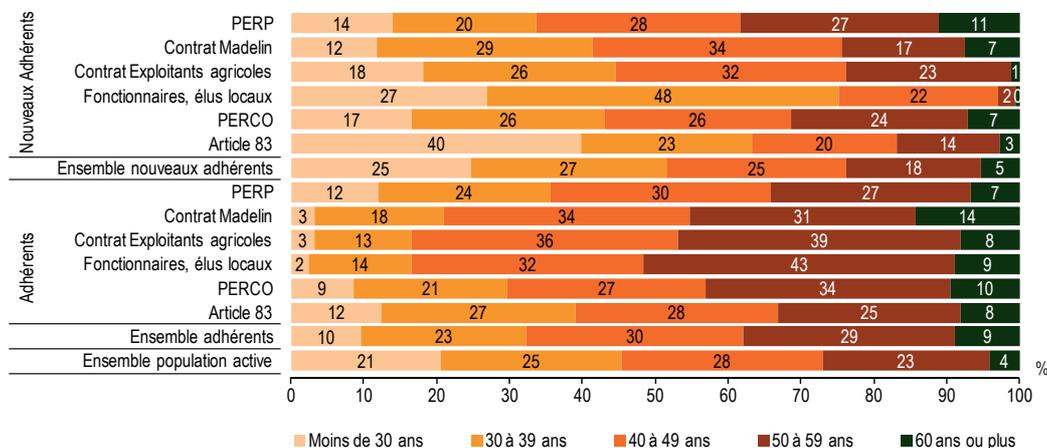
** Il n'est pas possible de déterminer un montant moyen de cotisation, dans la mesure où ces contrats ne sont pas individualisables.

Note • Les cotisations moyennes sont calculées sur le champ des répondants à l'enquête, qui ne couvre pas exhaustivement le champ de la retraite supplémentaire (cf. note du graphique 1).**Sources** • Enquêtes retraite supplémentaire facultative 2009 à 2011, DREES.

GRAPHIQUE 1 ● Les cotisants à un produit de retraite supplémentaire selon la tranche annuelle de versement (hors art. 82 et 39)

**Note** • Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête. Au sein des sociétés d'assurance, le taux de couverture du nombre d'adhérents pour lesquels le montant versé est connu est de 92 % pour les PERP, 97 % pour les contrats Madelin, et de 98 % pour les exploitants agricoles. Il est proche de 100 % pour les PERCO au sein des organismes de gestion d'épargne salariale.**Sources** • Enquête retraite supplémentaire facultative 2011, DREES.

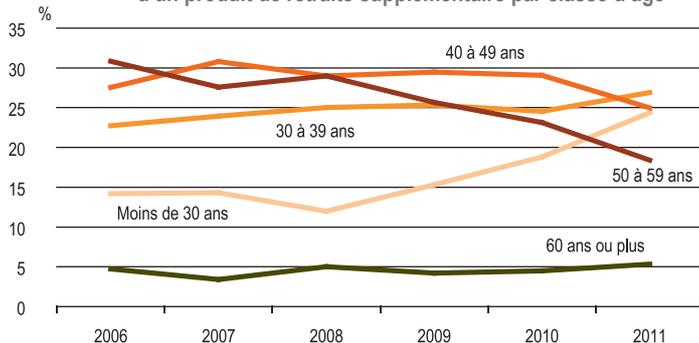
GRAPHIQUE 2 ● Proportion des classes d'âge parmi les adhérents et nouveaux adhérents à un contrat de retraite supplémentaire (hors art. 82 et 39)



Note • Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête. Au sein des sociétés d'assurance, le taux de couverture du nombre d'adhérents pour lesquels l'âge et le sexe sont connus est de 95 % pour les PERP, 97 % pour les contrats Madelin et de 98 % pour les exploitants agricoles. Il est de 98 % pour les PERCO au sein des organismes de gestion d'épargne salariale.

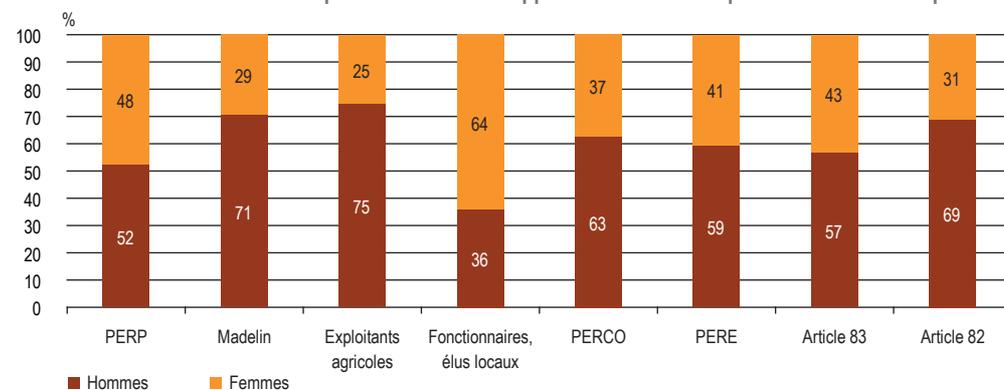
Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative 2011, DREES ; enquête Emploi 2011, INSEE.

GRAPHIQUE 3 ● Évolution de la répartition de nouveaux adhérents à un produit de retraite supplémentaire par classe d'âge



Note • Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête (cf. note du graphique 2).
Champ • Ensemble des contrats PERP, PERCO, fonctionnaires et élus locaux, Madelin, exploitants agricoles, article 83.
Sources • Enquêtes retraite supplémentaire facultative 2006 à 2011, DREES.

GRAPHIQUE 4 ● Les adhérents à un produit de retraite supplémentaire en 2011 par sexe selon les dispositifs



Note • Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête (cf. note du graphique 2).

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative 2011, DREES.

En 2011, 6,4 milliards d'euros de prestations ont été versés au titre d'un contrat de retraite supplémentaire, soit l'équivalent de 2,3 % du montant total des retraites versées (régimes obligatoires et facultatifs confondus). Un peu plus de 60 % des rentes viagères versées sont relatives aux contrats d'entreprises. Les contrats à prestations définies (article 39) garantissent la rente moyenne la plus élevée, mais elle est en nette diminution en 2011. En revanche, le montant moyen des rentes versées en une seule fois augmente en 2011. Les profils d'âge des bénéficiaires de prestations de retraite supplémentaire varient selon le type de produit souscrit.

6,4 milliards d'euros de prestations versés au titre de la retraite supplémentaire

Le montant des prestations de retraite supplémentaire versées en 2011 s'élève à 6,4 milliards d'euros (cf. fiche 19, tableau 3). Ces prestations sont servies sous forme de rente viagère, de versement forfaitaire unique (VFU), de sortie en capital autorisée pour certains contrats (intégralement pour le PERCO, majoritairement pour l'article 82 et exceptionnellement pour le PERP et le PERE), et incluent les rachats de contrats en cours de constitution, y compris les transferts de contrats entre sociétés (encadré 1). Les rentes viagères restent d'un niveau très modeste par rapport aux pensions de retraite versées par les régimes obligatoires. Pour la plupart des contrats, elles évoluent en moyenne entre 1 000 et 2 500 euros par an, à comparer aux 15 070 euros par an versés en moyenne par les régimes obligatoires aux retraités de droits directs en 2011 (cf. fiche 6). Elles sont acquittées dans 80 % des cas par des sociétés d'assurance.

Les rentes viagères servies en 2011 par les sociétés d'assurance, les institutions de prévoyance et les mutuelles proviennent pour 26 % d'entre elles de contrats à prestations définies (article 39 du CGI), pour 30 % de contrats à cotisations définies (articles 83 et 82 du CGI), pour 6 % de contrats destinés aux professions indépendantes et pour 33 % de contrats souscrits dans un cadre personnel (tableau 1). Les VFU, minoritaires au sein des prestations versées hors rachats (5 % contre 90 % pour les rentes viagères pour l'ensemble des contrats), sont cependant plus fréquents pour des produits plus récents tels le PERP et le PERE. Pour les exploitants agricoles, 37 % des prestations reçues prennent la forme d'un VFU.

Des évolutions différenciées de la rente moyenne selon les produits

Le montant moyen annuel des rentes viagères distribuées en 2011 progresse de 3 % par rapport à 2010, passant de 2 130 à 2 180 euros¹. Cependant, cette augmentation d'ensemble masque des évolutions plus spécifiques pour chaque type de produit.

Les produits souscrits en entreprise continuent de garantir une rente annuelle moyenne plus élevée que ceux souscrits dans un cadre personnel ou par les indépendants. Les régimes à prestations définies (article 39) procurent ainsi une rente moyenne de 5 000 euros. Elle est de 2 500 euros pour les contrats de l'article 83. Au moins 30 % des pensions versées pour ces contrats atteignent 2 000 euros ou plus, 22 % sont supérieures à 5 000 euros pour l'article 39 (graphique 1). Le nombre de bénéficiaires de ces deux produits augmente en 2011, mais leur rente viagère connaît des évolutions contraires : la rente moyenne des prestations de l'article 39 diminue de 20 %, alors qu'elle progresse de 8 % pour l'article 83 en 2011 (tableau 1)². Pour ce dernier produit, le versement forfaitaire, bien que marginal, atteint en moyenne 3 950 euros et progresse ainsi de 20 % en un an.

Les bénéficiaires des produits souscrits dans un cadre personnel sont toujours plus nombreux. La rente moyenne versée est relativement stable pour la retraite mutualiste du combattant et les fonctionnaires, dont 61 % (67 % pour le RMC) bénéficient d'une rente comprise entre 1 000 et 5 000 euros. Parmi eux, un sur trois dispose d'une rente supérieure à 2 000 euros. En revanche, la rente versée au titre du PERP, de 1 860 euros en moyenne, diminue de 10 % en 2011. Parallèlement, cette baisse s'accompagne de l'augmentation de 26 % du nombre de bénéficiaires

1. Les montants et les évolutions sont exprimés en euros courants.

2. En 2011, les séries ont été révisées par rapport à celles publiées les années précédentes.

ENCADRÉ 1 ● Les composantes des prestations de la retraite supplémentaire

Depuis 2009, le questionnaire de l'enquête permet d'identifier les différentes composantes des prestations versées au titre de la retraite supplémentaire.

La rente viagère est l'élément central qui permet d'évaluer l'apport régulier d'un produit de retraite par capitalisation en complément de la retraite de base ou complémentaire par répartition. Elle est perçue à partir de la liquidation des droits de la retraite de base ou plus tard, si l'adhérent souhaite continuer à verser des cotisations sur son produit de retraite supplémentaire.

Lorsque le montant des provisions mathématiques réunies au terme de la phase de constitution du contrat est inférieur à un certain seuil, et donc trop faible pour être converti en rente viagère, le versement des prestations se fait en une seule fois. Cette prestation est appelée « rente versée en une seule fois », ou encore « versement forfaitaire unique » (VFU).

Certains produits, tels que le PERCO, le PERP, le PERE ou les contrats relevant de l'article 82 du CGI, offrent de plus à l'adhérent la possibilité de liquider ses droits, dans des circonstances spécifiques, sous forme de sortie en capital soumise à une fiscalité particulière.

Enfin dans des cas restreints, les droits de certains contrats peuvent être rachetés au cours de la période de constitution par leurs souscripteurs, ou bien les sociétés gestionnaires de ces droits peuvent les transférer à un autre organisme qui les leur rachète. Ces prestations sont dénommées « rachats de contrats en cours de constitution » dans l'enquête.

Pour chaque type de prestation, le questionnaire de l'enquête recense le montant versé correspondant, ainsi que l'effectif de bénéficiaires concernés.

TABLEAU 1 ● Bénéficiaires d'une rente et montants des prestations annuelles de retraite supplémentaire facultative en 2011

	Nombre de bénéficiaires d'une rente viagère (en milliers)	Montant individuel moyen de la rente viagère annuelle (en euros)	Nombre de bénéficiaires de VFU (en milliers)	Montant individuel moyen du VFU reçu (en euros)	Poids du produit dans l'ensemble des prestations versées sous forme de...		Part des prestations versées en 2011 sous forme de...		
					...rente viagère (hors VFU)	...rente viagère ou de VFU	... rente viagère	... VFU	... sortie en capital
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre personnel ou assimilé	859	1 565	19	4 576	33,4 %	33,7 %	94 %	6 %	0 %
PERP	5	1 860	19	4 684	0,2 %	2,3 %	9 %	86 %	5 %
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL)	470	1 570	1	1 140	18,3 %	17,4 %	100 %	0 %	0 %
RMC (retraite mutualiste du combattant)	368	1 579	-	-	14,4 %	13,7 %	100 %	0 %	0 %
Autres contrats souscrits individuellement*	16	1 041	-	-	0,4 %	0,4 %	100 %	0 %	0 %
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre professionnel	985	2 723	29		66,6 %	66,3 %	89 %	5 %	6 %
• Professions indépendantes (à titre individuel)	158	1 422	6	6 128	5,6 %	6,1 %	87 %	13 %	0 %
Contrats Madelin	124	1 542	3	6 237	4,8 %	4,9 %	92 %	8 %	0 %
Contrats « Exploitants agricoles »	33	972	3	6 037	0,8 %	1,2 %	63 %	37 %	0 %
• Salariés (à titre collectif)	827	2 972	23	nd	61,0 %	60,2 %	89 %	4 %	7 %
PERCO	-	-	-	-	0 %	0 %	0 %	0 %	100 %
Contrats de type art. 39 du CGI	211	5 008	0,3	nd	26,3 %	25,3 %	98 %	2 %	0 %
Contrats de type art. 82 du CGI	ns	ns	ns	ns	0,8 %	0,8 %	33 %	1 %	67 %
Contrats de type art. 83 du CGI	472	2 476	21	3 954	29,0 %	29,4 %	94 %	6 %	0 %
PERE	ns	ns	0,5	ns	0,0 %	0,1 %	29 %	66 %	5 %
REPMA, ancien PER «Balladur»	37	2 064	0,5	ns	1,9 %	1,8 %	98 %	2 %	0 %
Autres contrats souscrits collectivement*	100	1 201	1,5	ns	3,0 %	2,9 %	97 %	3 %	0 %

* Champ non constant.

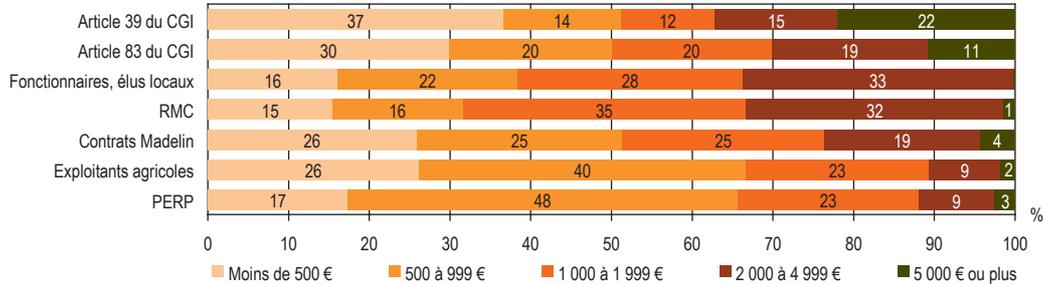
nd : non déterminé ; ns : non significatif.

Note • Les effectifs de bénéficiaires, ainsi que les montants moyens des rentes viagères et des VFU, sont calculés sur le champ des répondants à l'enquête. En 2011, au sein des sociétés d'assurance, le taux de couverture du montant des prestations (quelle que soit la forme sous laquelle elles sont versées) est de 86 % pour les PERP, 80 % pour les contrats Madelin, proche de 100 % pour les contrats exploitants agricoles, 94 % pour les articles 83 et 65 % pour les contrats à prestations définies de l'article 39.

Champ • Contrats en cours de liquidation uniquement.

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative 2011, DREES.

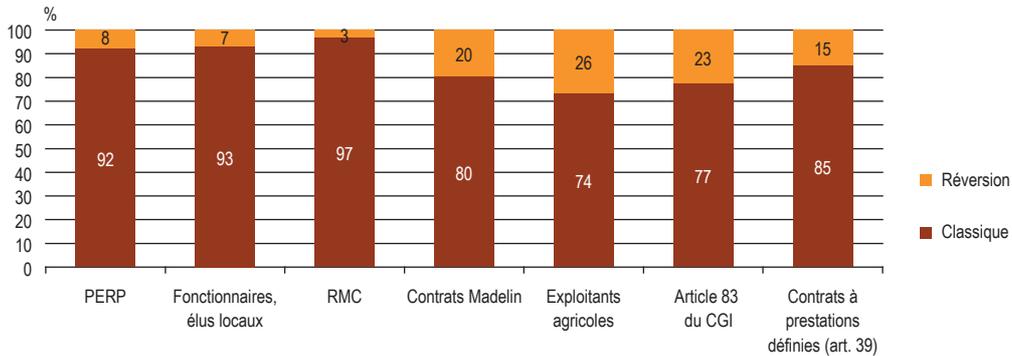
GRAPHIQUE 1 ● Bénéficiaires de rentes viagères reçues en 2011 par tranche annuelle de pension



Note • Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête. Le taux de couverture du nombre de rentiers n'est pas disponible mais le taux de couverture est élevé pour le montant des prestations versées (cf. note tableau 1). En revanche, la tranche de pension n'est pas toujours connue (elle ne l'est que pour 60 % des bénéficiaires de rentes de contrats à prestations définies de l'article 39, pour 85 % des bénéficiaires du PERP ; pour les autres produits elle est connue pour plus de 90 % des bénéficiaires). La répartition par tranches de pension n'inclut que les rentiers dont on connaît le niveau de la pension reçue.

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative 2011, DREES.

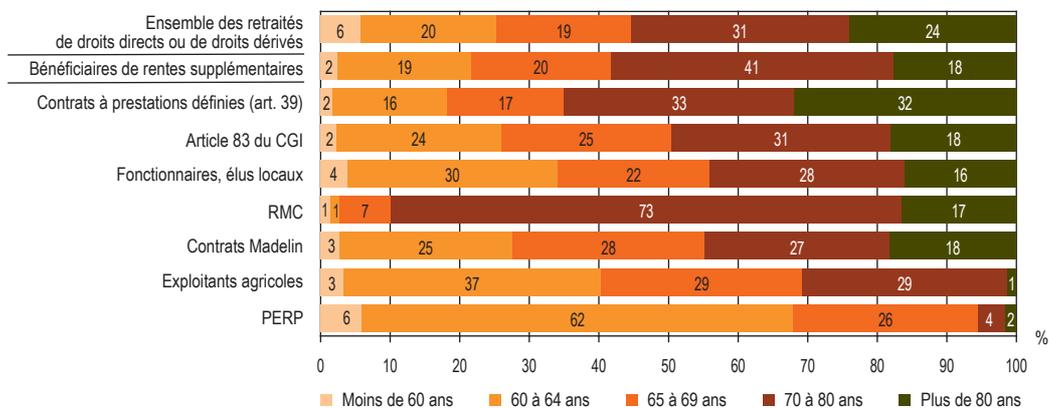
GRAPHIQUE 2 ● Nature de la rente viagère en fonction du type de contrat auquel elle est associée en 2011



Note • Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête. Les rentes classiques, ou de base, sont les prestations versées à la personne même qui a cotisé au contrat de retraite supplémentaire facultative. Lors de la signature du contrat, la personne qui cotise peut aussi spécifier à qui les rentes seront reversées en cas de décès (conjoint, héritiers...). Dans ce cas, les rentes sont appelées « pensions de réversion ».

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative 2011, DREES.

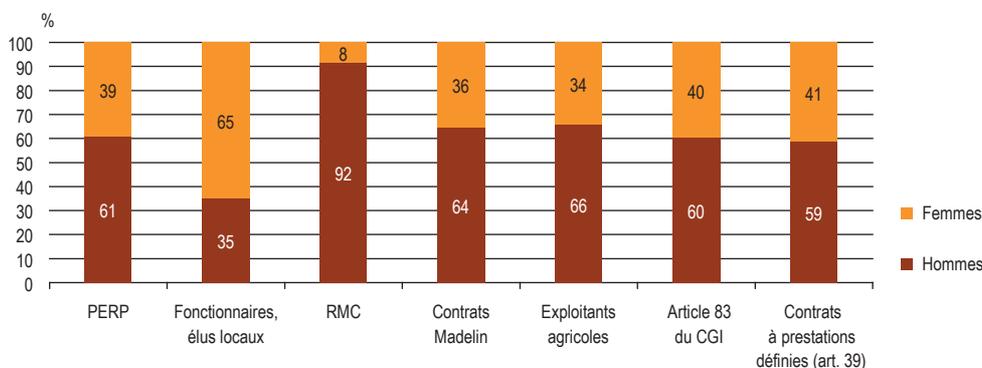
GRAPHIQUE 3 ● Bénéficiaires de rentes viagères en 2011 par tranche d'âge



Note • Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête. Les taux de couverture du nombre de rentiers sont indiqués dans la note du graphique 1. L'âge est connu pour plus de 95 % des rentiers pour chacun des types de produit, excepté les contrats à prestations définies de l'article 39 (60 %).

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative 2011, DREES ; modèle ANCETRE (pour les retraites obligatoires de base et complémentaires), DREES.

GRAPHIQUE 4 ● Bénéficiaires de rentes en 2011 par sexe selon les dispositifs



Note • Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête.

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative 2011, DREES.

de rentes versées en une seule fois et d'une hausse de 37 % du montant moyen de cette prestation. Cette évolution en faveur des versements forfaitaires au détriment d'une prestation régulière ne constitue pas nécessairement une progression pour le PERP car le versement d'un forfait signifie que les provisions accumulées jusqu'à la liquidation ne suffisent pas pour être converties en rente viagère régulière. Or, la création du PERP en 2003 visait à offrir à chacun la possibilité de se constituer un supplément régulier à la pension de base servie par les régimes obligatoires. Ceux qui ont commencé à cotiser très tôt bénéficieront probablement de rentes plus élevées, mais le PERP est encore un produit récent : aussi 65 % des rentes viagères sont inférieures à 1 000 euros en 2011.

La rente des indépendants, toujours plus nombreux à souscrire à un dispositif de retraite supplémentaire, augmente d'à peine 1 % en 2011, en raison de la hausse de 10 % de celle des exploitants agricoles. Elle atteint 970 euros en moyenne, contre 1 540 euros pour les bénéficiaires d'un contrat Madelin. L'effectif de bénéficiaires de VFU reste stable pour ces types de contrats, mais le montant moyen versé augmente de 16 %. La majorité des rentes annuelles versées aux indépendants sont inférieures à 1 000 euros, même si près d'un quart des versements pour les contrats Madelin sont d'au moins 2 000 euros.

Si les rentes viagères sont majoritairement attribuées à leurs souscripteurs initiaux pour tous les types de contrat, la réversion est plus fréquente pour les contrats destinés aux indépendants (autour de 20 %) et les bénéficiaires des contrats d'entreprise au titre des articles 83 (23 %) et 39 (15 %) [graphique 2].

Un profil démographique des bénéficiaires de rentes supplémentaires spécifique de la nature des contrats souscrits

Tous produits confondus, les bénéficiaires de rentes supplémentaires ont un profil d'âge semblable à celui des retraités

des régimes obligatoires. Toutefois la structure démographique des bénéficiaires de pensions de retraite supplémentaire, stable par rapport à 2010, varie beaucoup en fonction de la nature du produit souscrit (graphiques 3 et 4).

La répartition des bénéficiaires selon leur âge est caractéristique de la nature même de certains produits, ou de leur ancienneté. Ainsi, 90 % des bénéficiaires de la RMC destinée aux combattants ont au moins 70 ans (dont 17 % plus de 80 ans). À l'inverse, du fait de la relative nouveauté du PERP, les bénéficiaires de rentes provenant de ce produit sont plus jeunes : près de 70 % ont moins de 65 ans, et un quart supplémentaire ne sont pas encore septuagénaires.

Les bénéficiaires de rentes provenant de contrats souscrits dans le cadre de l'entreprise ont un profil plus proche de celui de l'ensemble des retraités, encore que les contrats de l'article 39 à prestations définies et ceux de l'article 83 aient eux-mêmes un public spécifique. Les contrats à prestations définies comptent 32 % de rentiers de plus de 80 ans, contre 24 % pour l'ensemble des retraités. Pour les contrats à cotisations définies de l'article 83 en revanche, les rentiers de 60 à 70 ans sont les plus nombreux (50 % contre 40 % des retraités de droit direct ou de droit dérivé).

Les fonctionnaires qui perçoivent une rente supplémentaire sont relativement jeunes : 34 % ont moins de 65 ans, alors que seuls 26 % des retraités font partie de cette tranche d'âge. De même chez les indépendants, les rentiers de 65 à 70 ans représentent près de 30 % des bénéficiaires, contre 19 % des pensionnés pour l'ensemble des retraités.

Excepté pour les fonctionnaires et les anciens combattants, qui comptent respectivement 65 % de femmes et 90 % d'hommes, les hommes sont un peu plus représentés parmi les bénéficiaires des contrats de retraite supplémentaire (autour de 60 %) que dans l'ensemble de la population des retraités.

Le PERCO (plan d'épargne pour la retraite collective) est un dispositif d'épargne salariale créé lors de la réforme des retraites de 2003, en même temps que le PERP (plan d'épargne retraite populaire). Si le PERP est souscrit dans un cadre personnel et individuel, le PERCO est souscrit au sein des entreprises. Une enquête annuelle de la DARES sur les dispositifs d'épargne salariale (encadré 1) permet de connaître la part des salariés « couverts » par ce dispositif (salariés des entreprises ayant souscrit un PERCO, qu'ils y aient ou non versé des fonds), celle des salariés épargnants et les montants moyens versés en fonction de la taille et du secteur d'activité des entreprises.

Une croissance continue du PERCO depuis 2006, avec 14 % de salariés couverts en 2010

En 2010, la possibilité de souscrire au PERCO est offerte à près de 2,2 millions de salariés des entreprises du secteur marchand non agricole (hors intérim et secteur domestique), soit 14 % des salariés. Leur part augmente sans discontinuer depuis 2006 (graphique 1), malgré un contexte économique et financier difficile. Ce produit d'épargne salariale est aussi un bon substitut pour les entreprises aux produits de retraite supplémentaire dits de l'article 83. En effet ces derniers sont plus contraignants dans la mesure où ils engagent l'entreprise vis-à-vis de ses salariés, en garantissant un niveau donné de cotisations ou de prestations (cf. fiche 18).

La part des épargnants sur un PERCO parmi l'ensemble des salariés poursuit également sa progression, même si elle reste encore très faible en 2010 (4,3 %), ce d'autant plus que l'entreprise est petite (graphique 2). Leur proportion est plus importante dans les grandes entreprises : de 5,5 % dans les entreprises de 500 à 1 000 salariés à 9 % dans celles de plus de 1 000 salariés. Près d'un tiers des salariés à qui le dispositif est proposé épargnent sur un PERCO, soit 657 000 personnes.

34 % des salariés dont l'entreprise propose un dispositif d'épargne salariale (PEE ou PERCO¹) en 2010 sont couverts par un PERCO, contre 29 % en 2009 (graphique 2). Ce dispositif d'épargne salariale est relativement plus souvent disponible dans les très petites entreprises (TPE) et les plus grandes que dans les PME.

Un montant moyen de 1 500 euros déposé sur un PERCO en 2010

Le montant moyen déposé sur le PERCO en 2010 s'élève à 1 500 euros mais il varie selon la taille des entreprises (tableau 1). Il a diminué de 2 % par rapport à 2009 (1 530 euros).

Il varie aussi selon le secteur d'activité de l'entreprise (tableau 2). C'est dans le secteur des services qu'il est le plus proche (1 600 euros) du montant moyen déposé tous secteurs confondus. Mais ce secteur n'est lui-même pas homogène. Le montant moyen y varie de 1 450 euros dans le commerce à 2 400 euros dans le secteur des « activités spécialisées, scientifiques et techniques, et les activités de services administratifs et de soutien ». Les montants déposés sur le PERCO sont plus faibles dans les secteurs de l'industrie (1 380 euros) et de la construction (1 210 euros versés en moyenne).

L'abondement de l'employeur reste la principale source d'alimentation du PERCO

L'origine des fonds versés sur un PERCO est comparable à celle de l'année précédente. En 2010, l'abondement des employeurs reste la principale source qui alimente le dispositif (33 %). En revanche, la part des versements volontaires diminue légèrement et représente 22 % des versements sur un PERCO en 2010 après 26 % en 2009. Les contributions respectives de la participation et de l'intéressement restent relativement stables, avec 24 % et 19 % du montant versé sur le PERCO (tableau 3).

1. L'adhésion à un PERCO par l'entreprise est conditionnée à la présence d'un plan d'épargne entreprise (PEE) au sein de celle-ci.

Encadré 1 : L'enquête ACEMO-PIPA de la DARES

Dans le cadre du dispositif d'observation de l'activité et des conditions d'emploi de la main-d'œuvre (ACEMO), la DARES (direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques) effectue auprès des entreprises un suivi statistique annuel de la participation, de l'intéressement, des plans d'épargne entreprise et de l'actionnariat (PIPA). Un volet spécifique consacré au plan d'épargne retraite collectif (PERCO) permet de rassembler des informations sur l'existence et les caractéristiques de ce produit dans l'entreprise interrogée, ainsi que sur les montants et l'origine des sommes versées au cours de l'année. Pour les très petites entreprises de moins de 10 salariés (TPE), les montants ne sont plus disponibles depuis 2005 en raison d'un taux de réponse insuffisant.

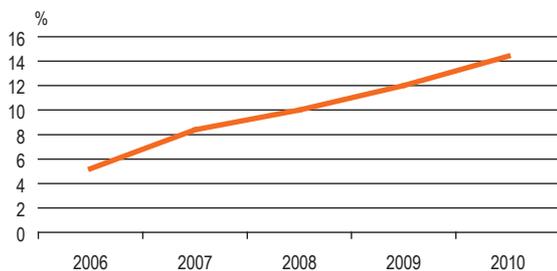
Les concepts utilisés dans cette enquête diffèrent de ceux de l'enquête de la DREES. Ainsi, les personnes « couvertes » par un PERCO désignent les salariés employés dans une entreprise leur donnant accès à un PERCO. Ces personnes n'utilisent pas forcément le dispositif qui leur est proposé en versant des fonds : elles ne sont donc pas forcément des épargnants. L'enquête de la DREES utilise, quand à elle, la notion « d'adhérent » (salarié épargnant au cours de l'année ou ayant épargné dans le passé) et de « cotisant » (qui correspond à la notion d'épargnant).

Les différences de concept et de champ (l'enquête ACEMO-PIPA ne couvre pas en totalité l'emploi salarié en France) expliquent que les résultats présentés diffèrent de ceux de la fiche 20, même si les ordres de grandeur restent similaires. Le rapport entre le nombre de salariés couverts et le nombre d'épargnants est de un à quatre dans les données de la DARES. Avec un concept équivalent (« cotisant » ou « épargnant » selon l'enquête), les deux sources donnent des effectifs relativement proches : 690 000 cotisants dans l'enquête de la DREES¹, contre 657 000 épargnants dans l'enquête de la DARES.

À partir de l'enquête PIPA, les montants moyens versés sur le PERCO sont calculés pour les seuls salariés épargnants. Ces montants moyens annuels sont de 1 500 euros selon l'enquête PIPA, à comparer aux 1 560 euros de l'enquête de la DREES (cf. fiche 20).

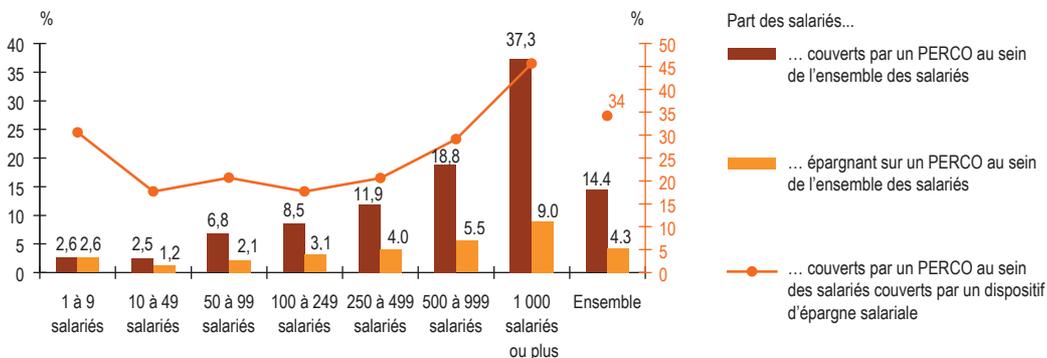
1. Après redressement par calage sur les données de cadrage de l'association française de gestion financière (AFG). Sur le champ des seuls organismes répondants à l'enquête de la DREES, les données brutes (avant redressement) portent sur 429 000 cotisants et 656 000 adhérents (salariés couverts ayant ou non effectué un versement sur leur produit d'épargne salariale en vue de la retraite).

GRAPHIQUE 1 ● Évolution de la part des salariés couverts dans les entreprises disposant d'un PERCO



Note • Les salariés « couverts par un PERCO » désignent ceux dont l'entreprise a ouvert un PERCO auquel ils ont accès, qu'ils y effectuent ou non des versements. Ils sont par construction plus nombreux que les salariés épargnant effectivement sur un PERCO.
Champ • Entreprises du secteur marchand non agricole, hors intérim et secteur domestique.
Sources • Enquêtes ACEMO-PIPA et ACEMO-TPE 2006 à 2011, DARES.

GRAPHIQUE 2 ● Salariés couverts par un PERCO et salariés épargnants en fonction de la taille de l'entreprise en 2010



Champ • Entreprises du secteur marchand non agricole, hors intérim et secteur domestique.
Sources • Enquêtes ACEMO-PIPA et ACEMO-TPE 2011, DARES.

TABEAU 1 • Montant annuel moyen déposé sur un PERCO par les salariés épargnants, en fonction de la taille de l'entreprise en 2010

	Montant moyen par salarié épargnant (en euros)
10 à 49 salariés	2 410
50 à 499 salariés	1 220
500 salariés ou plus	1 500
Ensemble	1 500

Champ • Entreprises de 10 salariés ou plus du secteur marchand non agricole, hors intérim et secteur domestique.
Sources • Enquêtes ACEMO-PIPA 2011, DARES.

TABEAU 2 • Montant annuel moyen déposé sur un PERCO en fonction du secteur d'activité de l'entreprise en 2010

	Part de salariés couverts par un PERCO en 2010 (en %)	Part de salariés épargnant sur un PERCO en 2010 (en %)	Montant moyen par salarié épargnant (en euros)
Industrie	20	6	1 380
dont :			
Fabrication d'autres produits industriels	14	5	1 170
Construction	18	2	1 210
Services	16	4	1 600
dont :			
Commerce, réparation d'automobiles et de motocycles	13	2	1 450
Activités financières et d'assurance	41	12	1 940
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	9	2	2 400
Ensemble	17	4	1 500

Champ • Entreprises de 10 salariés ou plus du secteur marchand non agricole, hors intérim et secteur domestique.
Sources • Enquête ACEMO-PIPA 2011, DARES.

TABEAU 3 • Les versements moyens sur le PERCO en fonction de leur origine et de la taille de l'entreprise en 2010

	Origine des fonds versés (en %)					Montant moyen par salarié épargnant (en euros)
	Participation	Intéressement	Versements volontaires	Abondement de l'entreprise	Transferts d'un autre plan	
10 à 49 salariés	6	14	25	51	4	2 410
50 à 499 salariés	26	23	20	29	2	1 220
500 salariés ou plus	26	19	22	32	2	1 500
Ensemble	24	19	22	33	2	1 500

Champ • Entreprises de 10 salariés ou plus du secteur marchand non agricole, hors intérim et secteur domestique.
Sources • Enquête ACEMO-PIPA 2011, DARES.

TABEAU 4 • Les versements moyens sur le PERCO en fonction de leur origine et du secteur d'activité de l'entreprise en 2010

	Origine des fonds versés (en %)					Montant moyen par salarié épargnant (en euros)
	Participation	Intéressement	Versements volontaires	Abondement de l'entreprise	Transferts d'un autre plan	
Industrie	17	21	24	36	2	1 380
Construction	19	5	32	34	10	1 210
Services	28	19	21	32	2	1 600
Ensemble	24	19	22	33	2	1 500

Champ • Entreprises de 10 salariés ou plus du secteur marchand non agricole, hors intérim et secteur domestique.
Sources • Enquête ACEMO-PIPA 2011, DARES.

Dans les petites entreprises (de 10 à 49 salariés), l'abondement de l'entreprise constitue toujours la source majeure des fonds versés sur le PERCO (51 %), alors que la participation est minime (6 %). Les versements volontaires y représentent le quart de l'approvisionnement du dispositif. Dans les plus grandes entreprises (de 500 salariés ou plus), la participation est presque autant utilisée que l'abondement de l'entreprise : ces deux sources contribuent respectivement à alimenter le PERCO à hauteur de 26 % et 32 %. Les versements volontaires et l'intéressement y participent pour leur part à hauteur de 20 % chacun. Cette répartition est proche de celle de l'ensemble des entreprises. Dans les moyennes entreprises (de 50 à 499 salariés), la répartition des fonds alloués est plus équilibrée qu'en 2009, où l'abondement de l'employeur et les versements volontaires étaient les principales sources d'alimentation du PERCO (près de 35 % chacun). En 2010, chacun des canaux approvisionnant le PERCO contribue dans des

proportions similaires qui représentent de 20 % à 29 % des fonds versés.

L'origine des fonds versés sur le PERCO varie également selon le secteur d'activité de l'entreprise (tableau 4). Dans le secteur de la construction, l'allocation des fonds alloués au PERCO est singulière. L'abondement de l'entreprise y est certes toujours important (34 %), mais les versements volontaires sont beaucoup plus fréquents (32 %) qu'au sein de l'ensemble des entreprises (22 %). À l'inverse l'intéressement est marginal dans la construction (5 %), alors qu'il atteint 19 % pour l'ensemble des entreprises en 2010. Les transferts en provenance d'un autre plan, quasiment inexistant en général, représentent par contre 10 % des fonds alloués au PERCO dans la construction. Dans l'industrie et les services, la répartition des fonds alloués sur le PERCO est quant à elle semblable à celle observée pour l'ensemble des entreprises. La participation a cependant été relativement délaissée en 2010 au profit de l'abondement apporté par l'employeur. ■